

EXERCICE 2017

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 3 juillet 2017

DELIBERATION n°2017-33

Le conseil d'administration s'est réuni le 3 juillet 2017 en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 23 juin 2017.

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université,  
Vu l'avis de la commission des moyens du 30 juin 2017,

**Point de l'ordre du jour :**

3.4. Approbation des propositions de la commission des moyens du 30 juin 2017.

**Exposé de la décision :**

Outre le budget rectificatif n°1 et le débat d'orientation budgétaire, la commission des moyens a adopté des mesures relatives aux frais de remboursement des missions, des tarifs concernant l'Institut d'études judiciaires (IEJ) et le concours d'accès au CRFPA (école des avocats) ainsi qu'une disposition relative au remboursement des droits d'inscription.

**Proposition de décision soumise au conseil :**

- Ajustement des modalités de remboursement des frais de déplacement ;
- Tarifs concernant l'IEJ et le CRFPA (rémunération des membres du jury et droits spécifiques) ;
- Retenue de 50 € sur les droits d'inscription en cas d'annulation d'inscription.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	31
Abstentions :	0
Votes exprimés :	31
Pour :	31
Contre :	

**Pièces jointes :**

- Compte rendu de la commission des moyens du 30 juin 2017 et pièces afférentes aux points votés.

Fait à Tours, le 05 JUIL. 2017

Le Président,

  
Philippe Vendrik

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 07 JUIL. 2017

Transmise au recteur le : 07 JUIL. 2017

## COMMISSION DES MOYENS DU VENDREDI 30 JUIN 2017

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs: Christine POIRIER, Fabrice NORMAND, Théodora BEJAU-ANGOULVANT, Yves RAINGEAUD, Alexis CHOMMELOUX, Emmanuel NERON, Bruno BOISSAVIT, Sandrine DALLET-CHOISY, Francis BOURREAU, Véronique ROBERT.

**PRESENTS A TITRE CONSULTATIF :** Madame et Messieurs : Corinne MANSON, Présidente, Eric-Alain ZOUKOUA, Vice –Président chargé des finances, NICOLE BODET-CASSEREAU, Agent comptable, Téva WEST, DAF/Budget, Philippe DAILLOUX, D.A.F.

**EXCUSES :** Messieurs: Patrick LAFFEZ, Hubert LARDY, Nathalie LECLERC, Monica ZAPATA, Alain GUEIFFIER, Alain BOTTON, DGS.

**INVITES :**

OBJET	EXPOSE ET PROPOSITIONS	AVIS DE LA COMMISSION
<p><u>Budget rectificatif N°1 (BR1) 2017</u></p>	<p>P J 1 : liasse budgétaire ce budget rectificatif est le premier construit avec le nouvel outil SIFAC – GBCP, qui n'est pas encore stabilisé. Il s'élève à + 7 572 K€ en AE et 4 583 K€ en CP. La présentation, qui reprend la note de synthèse adressée au rectorat, fait ressortir que tous les soldes caractéristiques sont en amélioration par rapport au budget initial, ce qui permet de conclure au renforcement de la soutenabilité budgétaire :</p> <p>Le solde budgétaire s'élève à -2 644 K€, contre -5 316 K€ au BI 2017.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le FDR s'élève à 29 594 K€ (+ 1 452 K€), ce qui représente 55 jours de dépenses de fonctionnement décaissables.</li> <li>- Le plan de trésorerie montre un niveau de trésorerie prévisionnelle au 31/12/2017 de 29 195 K€ (+ 374 K€), soit 78 jours de dépenses, contre 55 jours au BI.</li> </ul>	<p>Approbation à l'unanimité.</p>
<p><u>Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2018</u></p>	<p>P J2 : diaporama présentation des orientations proposées à l'aide du diaporama ci-joint.  Un ajout sur la politique de formation.</p>	<p>Accord à l'unanimité.</p>
<p><u>Questions diverses :</u></p>		<p>Accord à l'unanimité.</p>

<p><u>Questions diverses :</u></p>	<p><u>1- DAF : Ajustement des modalités de remboursement des frais de déplacement (PJ 3 : tableau des modalités de remboursement de frais de déplacement) :</u></p> <p>Après la présentation faite la commission précédente, il subsistait une question au sujet de la suppression du régime d'aide exceptionnelle. Celle-ci est confirmée, sauf pour le remboursement des étudiants en cas d'avance exceptionnelle de frais dans le cadre de leurs cursus pédagogiques.</p> <p><u>2- DESS : tarifs concernant l'Institut des Etudes Juridiques (PJ 4):</u></p> <p>1) rémunération du jury : les tarifs proposés, après simulation sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="524 635 1753 884"> <thead> <tr> <th>ACTIVITÉS</th> <th>MONTANTS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Correction de copie</td> <td>5,00 € par copie</td> </tr> <tr> <td>Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques</td> <td>50 € par heure</td> </tr> <tr> <td>Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière</td> <td>Forfait de 200 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>2) droit spécifique : Conformément au vote du Conseil de l'UFR DESS, la proposition de tarif du droit spécifique, à partir de l'année universitaire 2017-2018, pour l'inscription à l'Institut d'études judiciaires s'élève à 150 euros. Le budget prévisionnel joint fait ressortir l'équilibre, compte tenu d'une affectation de SCSP de 16 696€.</p> <p><u>3- SEF: Retenue de 50 euros en cas de remboursement du dossier d'inscription :</u></p> <p>Par délibération du CA du 4/7/2011, il avait été décidé de porter à 50 euros la retenue en cas d'annulation de dossiers, pour la campagne d'inscription 2011-2012. Il est proposé de confirmer cette décision depuis cette date, et sans limitation de durée.</p>	ACTIVITÉS	MONTANTS	Correction de copie	5,00 € par copie	Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	50 € par heure	Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	Forfait de 200 €	<p>Approbation à l'unanimité.</p> <p>Approbation à l'unanimité</p> <p>Approbation à l'unanimité.</p>
ACTIVITÉS	MONTANTS									
Correction de copie	5,00 € par copie									
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	50 € par heure									
Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	Forfait de 200 €									

# MODALITES de REMBOURSEMENT DES FRAIS d'HEBERGEMENT, de REPAS et de TRANSPORT

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03 JUILLET 2017

	Prise en charge des missions extérieures				Prise en charge des frais d'accueil				Aide exceptionnelle		
	PERSONNELS de l'Université ETUDIANTS sous contrats de travail ETUDIANTS missionnés par l'établissement pour des déplacements hors pédagogie/formation.		STAGIAIRES sous convention de stage. Remboursement des frais de mission aux stagiaires selon les dispositions en vigueur pour le personnel de l'établissement.		INVITÉS Français ou Etrangers à des programmes de recherche <i>(Chercheurs, étudiants, autres personnalités)</i>		INTERVENANTS EXTERIEURS OCCASIONNELS: - Experts - Membres de jury - Membres d'organisme consultatif		Remboursement des ETUDIANTS en cas d'avance exceptionnelle de frais dans le cadre de leur cursus pédagogique		
	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	Décret/arrêtés ou décision de l'établissement	Commentaires	
<b>IMPUTATION COMPTABLE</b>	<b>62561 OU 62562</b>		<b>62562</b>		<b>62563</b>		<b>62561</b>		<b>6578</b>		
<b>F r a n c e</b>	REPAS Frais de restauration pris en charge si absence entre 11h et 14h et/ou entre 18h et 21h	CA 25/03/2013 Modifiée CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : 15,25€, ou 7,63€ si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sans justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.	CA 12/11/2012 Modifiée CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : 15,25€, ou 7,63€ si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.	Remboursement au forfait réglementaire sans justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.	CA du 13/05/2013, CA 28/09/2015 Modifiée CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : 15,25€, ou 7,63€ si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.	Remboursement au forfait réglementaire sans justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. OU Cas exceptionnel, sur décision de l'ordonnateur habilité, dans la limite de 150% du forfait réglementaire, remboursement aux frais réels sur justificatifs.	CA 25/03/2013, CA 28/09/2015 Modifiée CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : 15,25€, ou 7,63€ si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sans justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission. OU Cas exceptionnel, sur décision de l'ordonnateur habilité, dans la limite de 150% du forfait réglementaire, remboursement aux frais réels sur justificatifs04/01/2017.	CA 12/11/2012 Modifiée CA 12/12/2016 Indemnisation forfaitaire, application du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 : 15,25€, ou 7,63€ si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé	Remboursement au forfait réglementaire sans justificatif lorsque le missionnaire précise qu'il acquitte ces frais de mission.
	HEBERGEMENT Frais d'hébergement pris en charge si l'agent a été absent entre 0h00 et 5h00	CA 02/07/2012 CA 25/03/2013 CA 28/09/2015 Modifié CA 12/12/2016 Frais réels maximum 90 € ou 130€. sur factures	Sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de : - 90€ pour la France métropolitaine. EXCEPTION : - 130€ pour Paris et région parisienne, Lyon, Marseille et Bordeaux (ca du 12/12/2016).	CA 25/03/2013, reconduit CA 12/12/2016 Frais réels maximum 90 € ou 130€ sur factures.	Sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de : - 90€ pour la France métropolitaine. EXCEPTION : - 130€ pour Paris et région parisienne, Lyon, Marseille et Bordeaux (CA du 12/12/2016).	CA 13/05/2013, CA 28/09/2015 reconduit CA 12/12/2016 Frais réels, 90€, maximum 150%. sur justificatifs	sur justificatifs ; cas exceptionnels sur décision de l'ordonnateur habilité, pour le montant des frais réels dans la limite de 150% du plafond fixé pour la Province (90€), soit 135€.	CA 2/07/2012 CA 25/03/2013 CA 28/09/2015 reconduit CA 12/12/2016 Frais réels, 90€, maximum 150%. sur justificatifs	sur justificatifs ; cas exceptionnels sur décision de l'ordonnateur habilité, pour le montant des frais réels dans la limite de 150% du plafond fixé pour la Province (90€), soit 135€.	CA 02/07/2012 CA 12/11/2012 Reconduit CA 12/12/2016 Frais réels maximum 90 € sur factures	aide basée sur la prise en charge partielle ou totale sur justificatifs pour le montant des frais réels dans la limite de 90€
	DEPLACEMENT DANS L'AGGLO DE TOURS Décret 3/7/2006 + CA du 14/03/2007, reconduction par CA du 12/12/2016.	Pour les déplacements à l'intérieur de la commune, qui est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs (secteur fil bleu), la prise en charge s'effectue dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.									
	DEPLACEMENT A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE/TERRITOIRE DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE OU RESIDENCE FAMILIALE AU SEIN DE L'AGGLOMERATION DE TOURS	Sur décision de l'autorité administrative lorsque la commune considérée est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs. Cette prise en charge est effectuée dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.									
	DEPLACEMENT HORS AGGLO DE TOURS Transport en commun (train, avion, bus, métro)	Remboursement aux frais réels sur factures.									
DEPLACEMENT HORS AGGLO DE TOURS VEHICULE (VTM)	voiture personnelle sur autorisation du chef de service (Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, art. 10) dans l'intérêt du service		Remboursement soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques.								
	Péage et Parc de Stationnement ( Décret 2006-781 du 3 juillet 2006, art.10)		Prise en charge sur présentation des pièces justificatives								
	Location de véhicule, taxi, véhicule administratif. Sur autorisation du chef de service. Décret du 3/7/2007 art.11		Frais afférents: location, essence, éventuellement péages et stationnement								
<b>E T R A N G E R</b>	INDEMNITES JOURNALIERES (Per Diem) Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.	Art 3 et 7 du décret 2006-781 du 3/7/2006 CA 25/03/2013, CA 12/12/2016 Frais réels dans la limite Per Diem. Le PER DIEM comprend : Repas+ Hébergement+ Transport	remboursement au per diem (repas + hébergement avec justificatifs + transport). ou remboursement aux frais réels sur justificatifs des repas + hébergement + transport dans la limite du per diem, ou cas exceptionnel remboursement aux frais réels sur justificatifs repas + hébergement + transport au delà du per diem sur décision de l'ordonnateur habilité <b>LIMITE fixée à 150% du per diem du pays</b>	Frais réels dans la limite Per Diem = Repas+ Hébergement+ Transport	remboursement au per diem (repas + hébergement avec justificatifs + transport). ou remboursement aux frais réels sur justificatifs des repas + hébergement + transport dans la limite du per diem, ou cas exceptionnel remboursement aux frais réels sur justificatifs repas + hébergement + transport au delà du per diem sur décision de l'ordonnateur habilité <b>LIMITE fixée à 150% du per diem du pays</b>	Art 3 et 7 du décret 2006-781 du 3/7/2006 CM du 12 mai 2017 et CA du 29 mai 2017	remboursement au per diem (repas + hébergement avec justificatifs + transport). ou remboursement aux frais réels sur justificatifs des repas + hébergement + transport dans la limite du per diem, ou cas exceptionnel remboursement aux frais réels sur justificatifs repas + hébergement + transport au delà du per diem sur décision de l'ordonnateur habilité <b>LIMITE fixée à 150% du per diem du pays</b>	Art 3 et 7 du décret 2006-781 du 3/7/2006 CM du 12 mai 2017 et CA du 29 mai 2017	remboursement au per diem (repas + hébergement avec justificatifs + transport). ou remboursement aux frais réels sur justificatifs des repas + hébergement + transport dans la limite du per diem, ou cas exceptionnel remboursement aux frais réels sur justificatifs repas + hébergement + transport au delà du per diem sur décision de l'ordonnateur habilité <b>LIMITE fixée à 150% du per diem du pays</b>	CA 25/03/2013 Frais réels dans la limite Per Diem = Repas+ Hébergement+ Transport	aide basée sur le montant du per diem sur justificatifs ou remboursement aux frais réels sur justificatifs repas+hébergement dans la limite du per diem,
	TRANSPORT transports en commun, taxi, location véhicule, péage	Frais réels entre deux lieux de mission différents. Compris dans le per diem pour les déplacements sur le lieu de mission	remboursement aux frais réels sur justificatifs	Frais réels entre deux lieux de mission différents. Compris dans le per diem pour les déplacements sur le lieu de mission	remboursement aux frais réels sur justificatifs	Frais réels entre deux lieux de mission différents. Compris dans le per diem pour les déplacements sur le lieu de mission	remboursement aux frais réels sur justificatifs	Frais réels entre deux lieux de mission différents. Compris dans le per diem pour les déplacements sur le lieu de mission	remboursement aux frais réels sur justificatifs	remboursement aux frais réels sur justificatifs	aide basée sur la prise en charge totale ou partielle des frais réels sur justificatifs
	ERASMUS REPAS+HEBERGEMENT	Dans les limites des remboursements fixés par la convention ERASMUS	Sans justificatifs dans la limite du forfait séjour+transport Erasmus. OU En cas de dépassement, aux frais réels sur justificatifs, la différence étant supportée par la DRI (sauf cas spécifiques)								
	TRANSPORT ERASMUS	Dans les limites des remboursements fixés par la convention ERASMUS	Sans justificatifs dans la limite du forfait séjour + transport Erasmus. OU En cas de dépassement, aux frais réels sur justificatifs, la différence étant supportée par la DRI (sauf cas spécifiques)								
<b>OUTRE-MER (Indemnités Journalières)</b>	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon	90 € max (justifier le paiement) Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 Pour l'outre-mer, le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.									
	Nouvelle-Calédonie, les Iles Wallis et Futuna, et la Polynésie Française	120 € max (justifier le paiement) Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 Pour l'outre-mer, le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5 % lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.									
<b>AVANCES</b>	Décret du 3/7/2006 article 3 et arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.										
	AUTORISÉ sur demande (à joindre avec l'ordre de paiement de l'avance) En France: limité à 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois, selon le cas. Leur montant est précompté sur le mandat émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais (CA 8 juillet 2013, CA 12 décembre 2016). A l'Etranger: le taux de l'avance peut être porté à 100 % des sommes présumées dues au titre des indemnités forfaitaires journalières.										

**MISE EN APPLICATION : L'ensemble des dispositions dérogatoires au décret 2006-781 DU 03/07/2006 adoptées ou reprises par le CA du 03/07/2017 prennent effet à compter du 01/09/2017 et son valables pour la durée du mandat (mai 2020 (indicatif))**

## **COMMISSION des MOYENS du 30/06/2017**

Le Conseil de l'UFR DESS du 15 juin 2017 a adopté une proposition de nouveaux tarifs relatifs à l'Institut d'études judiciaires.

Les uns concernent la rémunération des intervenants à l'examen du CRFPA (I) ; les autres les droits spécifiques d'inscription à l'IEJ (II).

Ce sont ces nouveaux tarifs qui sont soumis à l'examen de la Commission des moyens et au CA de l'Université François-Rabelais.

### **I.- Rémunération des personnels participant à l'examen du CRFPA**

Le conseil de l'UFR DESS a adopté la proposition des tarifs suivants au titre de la rémunération des personnels participant à l'organisation de l'examen d'entrée au CRFPA :

- 5 euros par copie
- 50 euros par heure d'audition des candidats
- forfait de 200 euros pour la conception des sujets originaux de l'épreuve d'exposé-discussion

#### **Contexte et réglementation**

L'université de Tours est habilitée depuis 1987 à organiser l'examen d'entrée aux Centres régionaux de formation professionnelle des avocats<sup>1</sup>.

Il s'agit de proposer un tarif au Conseil d'administration de l'Université François-Rabelais, compte tenu des modalités nouvelles de l'examen d'entrée au CRFPA telles qu'elles résultent de l'arrêté du 17 oct. 2016 applicable dès la session de septembre 2017.

Le nouvel examen comporte 4 épreuves écrites d'admissibilité. Chaque copie fait l'objet d'une double correction « à l'aveugle ». Les candidats admissibles passent deux épreuves orales : un exposé-discussion de 45 mn et une épreuve de langue de 15 mn.

La charge financière de cette organisation pèse intégralement sur l'Université et plus spécifiquement sur le budget de l'UFR DESS, lequel comporte un « CR IEJ », alimenté par la perception de « droits spécifiques » d'inscription.

La rémunération des intervenants participant à l'organisation de cet examen paraît relever de l'arrêté du 9 août 2012 portant rémunération des activités accessoires de fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles organisés par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Cet arrêté prévoit que les montants de rémunération sont fixés par une délibération du Conseil d'administration de l'université dans certaines limites<sup>2</sup>. D'après l'article 7 de l'arrêté, ces limites sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> Examen régi par la L. n° 71-1130 du 31 déc. 1991, le D. n° 91-1197 du 27 nov. 1991 et l'arrêté du 17 oct. 2016. L'habilitation date de 1987 ; elle résulte aujourd'hui d'un arrêté du recteur d'académie du 3 mai 2017.

ACTIVITÉS	MONTANTS
Correction de copie	3,50 € à 5,60 € par copie
Audition des candidats, épreuves orales Epreuves pratiques	30 € à 60 € par heure
Conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière	Forfait déterminé par le conseil d'administration par bénéficiaire Montant plafond de 1 000 €
Analyse préalable du dossier du candidat	10 € à 40 € par candidat

### *Simulation du coût global de l'organisation de l'examen d'entrée au CRFPA*

Voici une simulation basée sur les hypothèses suivantes : 75 candidats<sup>3</sup> ; 20 admissibles<sup>4</sup> ; 5 € par copie ; 50 € par heure d'audition des candidats ; 1 universitaire par jury d'audition<sup>5</sup>.

- 75 candidats rendant chacun 4 copies qui font toutes l'objet d'une double correction rémunérée 5 € l'unité :  $75 \times 4 \times 2 \times 5 = 3000$  euros
- 20 candidats admissibles, auditionnés chacun 1 heure (45 mn d'exposé-discussion + 15 mn d'épreuve de langue) à 50 € :  $20 \times 1 \times 50 = 1000$  euros
- Un forfait de 200 € pour la conception des sujets originaux de l'épreuve d'exposé-discussion, chaque épreuve comportant deux parties : l'une portant sur les « Droits et libertés fondamentaux », l'autre de « culture juridique générale ».

Ce à quoi s'ajoute :

- Une charge d'environ 600 € au titre de la rémunération des surveillants des épreuves écrites<sup>6</sup>.
- Une prévision d'environ 200 € au titre de l'aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les personnels en dépassement des obligations réglementaires de service prévue par l'art. 12 de l'arrêté du 9 août 2012.

<sup>2</sup> Arrêté du 9 août 2012, art. 6 : « les montants de rémunération des activités accessoires de fonctionnement de jurys de concours d'entrée aux écoles, de jurys d'examens ou de jurys de validation des acquis de l'expérience conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles organisés par des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fixés en fonction du niveau de recrutement des concours et examens ou du niveau du public destinataire, par délibération du conseil d'administration de l'établissement, à l'intérieur des limites fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté ».

<sup>3</sup> C'est environ le nombre d'inscrits à l'examen pour la session 2017, ce qui correspond au nombre d'inscrits des sessions précédentes, étant observé que chaque année quelques candidats inscrits ne se présentent pas aux épreuves ou ne composent pas toutes les épreuves.

<sup>4</sup> C'est environ le nombre de candidats admissibles chaque année à Tours, parfois plus, parfois moins. Précision : l'entrée au CRFPA se fait bien sur examen ; ce n'est pas un concours objet d'un *numerus clausus*.

<sup>5</sup> Le jury d'audition de l'épreuve d'exposé-discussion peut siéger en formation plénière (7 membres, dont deux universitaires) ou en formation simplifiée (3 membres dont 1 universitaire). A Tours, depuis une quinzaine d'années, le jury siège en formation simplifiée. NB : l'arrêté du 9 août 2012 pris en application de du D. n° 2010-235 du 5 mars 2010 « relatif à la rémunération des agents publics participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement » ne paraît s'appliquer qu'aux enseignants-chercheurs agents publics à l'exclusion des autres membres du jury de l'examen.

<sup>6</sup> Les quatre épreuves écrites cumulées durent 14 h, augmentées d'un 1/3 de temps au profit des candidats bénéficiaires d'un certificat médical le prescrivant et multiplié par le nombre de salles d'examen compte tenu des candidats bénéficiaires d'un 1/3 temps devant composer dans une salle isolée avec un surveillant dédié (2 pour cette session 2017) :  $(14 + 33\%) \times 3 \times$  taux de l'heure de surveillance au SMIC = environ 600 euros.

Soit, d'après cette simulation, un coût global de 5000 €.

Concrètement, d'après cette simulation :

- un correcteur de l'épreuve de note de synthèse ou de droit des obligations qui aura corrigé 75 copies sera rémunéré  $75 \times 5 = 375$  €
- Un correcteur de l'épreuve de procédure civile qui aura corrigé 30 copies sera rémunéré  $30 \times 5 = 150$  €
- Un examinateur de langue qui aura entendu 10 candidats sera rémunéré  $10 \times 0,25h \times 50 = 125$  €
- Un examinateur d'exposé-discussion, président du jury, qui aura entendu 10 candidats sera rémunéré  $10 \times 0,75h \times 50 = 375$  €. S'il a conçu la moitié des sujets, sa rémunération sera augmentée de  $200/2 = 100$ , soit 475 € au total.

## **II.- Droits spécifiques d'inscription à l'institut d'études judiciaires**

Le conseil de l'UFR DESS a adopté la proposition consistant à fixer à partir de l'année universitaire 2017-2018 les droits spécifiques d'inscription à l'Institut d'études judiciaires à 150 euros.

Ces droits spécifiques d'inscription à l'IEJ sont justifiés par deux considérations :

- d'une part, couvrir les frais d'organisation de l'examen d'entrée au CRFPA, examen pour l'organisation duquel l'Université ne perçoit aucune dotation spécifique.
- d'autre part, assurer une préparation spécifique renforcée aux étudiants de l'IEJ préparant les examens et concours d'accès aux professions judiciaires (examen d'entrée au CRFPA, concours de l'ENM, de l'école des greffes, d'officier de police ou de gendarmerie, etc.). Cette préparation spécifique renforcée consiste concrètement à proposer sur l'année une vingtaine d'entraînements avec correction personnalisée aux étudiants candidats aux examens et concours<sup>7</sup>.

Le montant actuel des droits spécifiques d'inscription à l'IEJ est de 100 euros (tarif arrêté en 2005 par le Conseil d'administration de l'université). Cette augmentation de 50 % proposée est justifiée pour les deux tiers par l'application conjointe des arrêtés du 2 août 2012 et du 17 octobre 2016, et pour un tiers par l'inflation.

---

<sup>7</sup> Le financement des heures de la préparation aux examens et concours d'accès aux professions judiciaires dispensée dans le cadre de l'IEJ a trois sources distinctes : 1°) DGF liée aux droits d'inscriptions universitaires en « Prépa ENM » ou « Prépa CRFPA » acquittés par les étudiants inscrits à titre principal à l'IEJ. On observera d'une part que ces droits d'inscription sont calculés suivant le tarif d'inscription en licence quand de nombreuses universités ont adopté le tarif « master » et certaines le tarif « doctorat », et d'autre part que la DGF liées à ces inscriptions est calculée suivant un coefficient h/e de 6,5, sans aucune commune mesure avec les coefficients pratiqués en « prépa CAPES » ou « Agrégation » ; 2°) 60 h correspondant à l'option « Prépa IEJ » dans la maquette du M1 Carrières judiciaires ; 3°) Droits spécifiques acquittés par tous les inscrits à l'IEJ.

Cette augmentation reste mesurée. Les droits d'inscription à l'IEJ de Tours sont parmi les plus bas de France, peut-être même les plus bas : on n'en connaît pas de plus élevés<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Chaque université a son propre mode de financement des IEJ : quasiment toutes imposent aux étudiants déjà inscrits à l'université de souscrire une inscription secondaire, soit au tarif licence, soit au tarif master, soit pour certaines au tarif doctorat. En général et sauf exception, les étudiants doivent acquitter en outre des droits spécifiques. Le montant varie grandement, allant de 250 euros (ex. St Etienne) à plus de 1000 (ex. Lyon pour la prépa ENM).



## Budget prévisionnel IEJ

NATURE des DEPENSES	MONTANTS	OBSERVATIONS
<b>FRAIS DE PERSONNELS</b>		
<b>Enseignants titulaires</b>		
Enseignement 480 td	19876.80 €	Taux heure TD
Charges 5%	993.84 €	
<b>Personnel BIATSS</b>		
Vacations accessoires Cat C 18h	192.42 €	Taux réglementaire
Charges 5%	9.62 €	
<b>Enseignants titulaires auditions l'exposé-discussions</b>		
20 heures * 50 €	1000 €	50 € l'heure pour l'audition
Charges 5%	50 €	
<b>Surveillances examens</b>		
43 Heures 9,76 (taux smic)	419.68 €	Taux réglementaire
Charges 43.19 %	181.26 €	
<b>Total frais de personnels</b>	<b>22 723.62 €</b>	
<b>FRAIS PEDAGOGIQUES</b>		
Achats d'ouvrages	5000 €	
Reprographie	150 €	
Frais divers (frais relatifs à l'examen du CRFPA indemnités correction copies + conception sujet)	3200 €	200 € conception sujet + 5 € corrections par copies
<b>Total frais pédagogiques</b>	<b>8 350 €</b>	
<b>FRAIS DEPLACEMENTS</b>		
Frais de déplacements	1000 €	
<b>Total frais de déplacement</b>	<b>1 000 €</b>	
<b>TOTAL 1 Dépense prévisionnelle totale</b>	<b>32 073,62 €</b>	
<b>Coût de la formation (total 2)</b>	<b>32 073,62 €</b>	
<b>Effectif minimum</b>	<b>103</b>	
Droit d'inscription spécifique proposé (distinguer le droit spécifique des droits de base)	Droits spécifiques : 150 € par étudiant DGF attribuée : 16696,51 €	

**Commission des moyens du 30 juin 2016**

**Retenue en cas de remboursement du dossier d'inscription – prolongation de la décision  
du C.A. du 4/7/2011**

Lorsque lorsqu'un étudiant se voit remboursé de ses frais d'inscription, une somme de 23 euros correspondant à des frais de gestion réglementaire est retenue.

S'y ajoute une somme de 27 euros, soit un total de 50 euros, lorsqu'il y a une demande de remboursement correspondant au cas suivants :

- admission tardive dans une autre formation
- annulation d'inscription pour convenances personnelle
- raisons médicales en fonction de la gravité

Cette décision avait été prise par le conseil d'administration pour la campagne 2011/2012. Il convient donc de la **confirmer sans limitation de durée, afin de permettre le correct encaissement des sommes, tel que rappelé par Mme l'Agent comptable.**